



Arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé

📌 Dernière mise à jour des données de ce texte : 15 juillet 2023

NOR : SPRH2220125A

JORF n°0159 du 10 juillet 2022

Version en vigueur au 01 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4° de l'article D. 6152-23-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 fixant le montant de la prime de responsabilité pour les internes en médecine de quatrième et cinquième années et les internes en pharmacie de quatrième année ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée au 6° de l'article D. 6152-612-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée au 6° de l'article D. 6152-514-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 modifié fixant le montant et les conditions de versement de la prime d'engagement aux assistants associés ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif aux émoluments, aux primes et indemnités des docteurs juniors ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif des personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, des assistants hospitaliers universitaires et des praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison des personnels enseignants et hospitaliers,

Arrête :

Article 1

Les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé sont fixés (montants bruts) conformément aux tableaux figurant en annexes.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 15 juin 2016 (Ab)

Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - Annexes (Ab)

Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. 4 (Ab)

Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. ANNEXE XIX (Ab)

Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. Annexe X (Ab)

Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. Annexe XII (Ab)

Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. Annexe XIII (Ab)

Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. Annexe XIV (Ab)
 Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. Annexe XIX (Ab)
 Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. Annexe XV (Ab)
 Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. Annexe XVI (Ab)
 Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. Annexe XVI bis (Ab)
 Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. Annexe XVII (Ab)
 Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. Annexe XVIII (Ab)
 Abroge Arrêté du 15 juin 2016 - art. Annexe XX (Ab)

Article 3

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe XI)

Annexe I

EMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1er juillet 2022 (en euros)
I-Emoluments	
A. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels)	
5e échelon	60 030,00 €
4e échelon	58 121,10 €
3e échelon	51 216,32 €
2e échelon	43 160,95 €
1e échelon	39 708,58 €
B. Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels)	
7e échelon	49 705,88 €
6e échelon	48 153,38 €
5e échelon	46 601,70 €
4e échelon	43 581,14 €
3e échelon	40 446,39 €
2e échelon	37 311,78 €
1e échelon	34 177,06 €

C-Maitres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines odontologiques exerçant à temps partiel (montants bruts annuels)	
7e échelon	19 882,35
6e échelon	19 261,35
5e échelon	18 640,68
4e échelon	17 432,45
3e échelon	16 178,56
2e échelon	14 924,71
1e échelon	13 670,82
D. Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels)	
2e échelon (après 2 ans de fonctions)	21 407,35
1er échelon (avant 2 ans de fonctions)	18 383,05
E-Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux des disciplines odontologiques exerçant à temps partiel (montants bruts annuels)	
2e échelon (après 2 ans de fonctions)	8 647,81
1er échelon (avant 2 ans de fonctions)	7 437,94
II-Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel) pour A, B et D	1 010
III-Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000
IV-Indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour A, B et D (montant brut mensuel)	420,86

Annexe II

EMOLUMENTS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Articles R. 6152-1 à R. 6152-98 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	Montants au 1er juillet 2022 (en euros)
-----------------------------	--

I-Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels)	
13e échelon	110 755,24
12e échelon	103 510,24
11e échelon	98 335,24
10e échelon	93 160,24
9e échelon	89 210,98
8e échelon	78 470,48
7e échelon	75 335,70
6e échelon	70 111,16
5e échelon	67 673,11
4e échelon	65 583,34
3e échelon	61 229,63
2e échelon	57 224,05
1er échelon	54 786,00
II-Indemnité d'engagement de service public exclusif	
Indemnité mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif	1 010
III-Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000
IV-Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel)	420,86

Annexe III

RÉMUNÉRATION DES PRATICIENS CONTRACTUELS

Articles R. 6152-334 à R. 6152-394

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1er juillet 2022
-----------------------------	---

	(en euros)
I. Seuils minimum et maximum des émoluments bruts annuels des praticiens contractuels	
-Seuil minimum	40 774,86
-Seuil maximum	70 111,16
II. Cas particuliers	
- Pour les praticiens recrutés en application du 3° de l'article R. 6152-338, le seuil maximum est fixé en référence à l'échelon de praticien hospitalier en application des dispositions de l'article R 6152-17 du code de la santé publique	
- Pour les praticiens en situation de cumul de pension avec des rémunérations d'activité prévue à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, le seuil maximum correspond à l'échelon précédemment occupé en qualité de praticien hospitalier	
- Pour les praticiens en situation de cumul de pension avec des rémunérations d'activité prévue à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, le seuil maximum correspond à l'échelon précédemment occupé en qualité de praticien hospitalier	

Annexe IV

RÉMUNÉRATION DES PRATICIENS CONTRACTUELS

Articles R. 6152-401 à R. 6152-436

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1er juillet 2022 (en euros)
Emoluments hospitaliers	
Niveau 4	54 786,00
Niveau 3	53 392,92
Niveau 2	52 173,64
Niveau 1	51 302,98
Ces émoluments peuvent être majorés dans la limite de 10 %	

Annexe V

EMOLUMENTS DES ASSISTANTS DES HOPITAUX

Articles R. 6152-501 à R. 6152-541 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1er juillet 2022 (en euros)

I - Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels)	
Assistants généralistes	
5e et 6e années	36 083,95
3e et 4e années	33 145,94
1re et 2e années	28 780,42
Assistants spécialistes	
5e et 6e années	40 775,65
3e et 4e années	36 083,95
1re et 2e années	33 145,94
Assistants associés généralistes	
5e et 6e années	34 303,74
3e et 4e années	31 512,28
1re et 2e années	27 088,21
Assistants associés spécialistes	
5e et 6e années	38 748,55
3e et 4e années	34 303,74
1re et 2e années	31 512,28
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	1 010
III - Prime d'engagement à exercer à plein temps (montant brut) :	
pour une période de 2 ans	5 582,26
pour une période de 4 ans	11 164,53
IV-Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1000

Annexe VI**EMOLUMENTS DES PRATICIENS ATTACHÉS**

Articles R. 6152-601 à R. 6152-634 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1er juillet 2022 (en euros)
I - Emoluments hospitaliers correspondant à 10 demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels)	
12e échelon	57 224,05
11e échelon	54 786,00
10e échelon	53 392,92
9e échelon	52 173,64
8e échelon	51 302,98
7e échelon	49 313,53
6e échelon	46 361,63
5e échelon	44 208,00
4e échelon	40 775,65
3e échelon	36 083,95
2e échelon	33 145,94
1er échelon	31 512,28
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif des praticiens exerçant à temps plein (montant brut mensuel)	
Indemnité mentionnée au 2° de l'article 1er de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 du code de la santé publique	1010
III - Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700

4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées

1000

Annexe VII

EMOLUMENTS DES PRATICIENS ASSOCIÉS

Articles R. 6152-901 à R. 6152-933 du code de la santé publique

	Montants au 1er juillet 2022 (en euros)
Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels)	
2ème échelon	40 774,86 €
1er échelon	36 083,21 €

Annexe VIII

EMOLUMENTS DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1er juillet 2022 (en euros)
Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels)	
7e niveau	49 313,53
6e niveau	46 361,63
5e niveau	44 208,00
4e niveau	40 775,65
3e niveau	36 083,95
2e niveau	33 145,94
1er niveau	28 780,42

Annexe IX

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS DE DEUXIÈME CYCLE DES ÉTUDES DE MÉDECINE, PHARMACIE ET ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-46 à R. 6153-62, articles R. 6153-63 à R. 6153-76 et articles R. 6153-77 à R. 6153-91 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1er juillet 2022

	(en euros)
I-Montants bruts annuels des émoluments alloués aux étudiants en médecine	
-troisième année du deuxième cycle	4 843,80
-deuxième année du deuxième cycle	3 974,40
-première année du deuxième cycle	3 229,20
II-Montants bruts annuels des émoluments alloués aux étudiants en odontologie	
-troisième cycle court	4 843,80
-deuxième année du deuxième cycle	3 974,40
-première année du deuxième cycle	3 229,20
III-Montants bruts annuels des émoluments alloués aux étudiants en pharmacie	3 974,40

Annexe X

Modifié par Arrêté du 4 août 2022 - art. 1

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE, DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1er juillet 2022 (en euros)
I-Montants bruts annuels de la rémunération :	
. des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie	
. des résidents en médecine	
internes de 5e année	28 027,80
internes de 4e année	28 010,20
internes et résidents de 3e année	27 988,47
internes et résidents de 2e année	21 165,75
internes et résidents de 1re année	19 119,55
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouée :	
. aux internes et résidents pour les 1er, 2e, 3e et 4e semestres	435,18

. Aux FFI	435,18
II-Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants faisant fonction d'interne (montant brut annuel)	17 483,22
III-Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche	27 188,19
IV-Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignées pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
. Majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris	1 010,64
. Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris	336,32
. Majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés	674,31
V-Montant brut annuel de la prime de responsabilité	
internes en médecine de 5e année	4 210,77
internes en médecine et en pharmacie de 4e année	2 122,27

Annexe XI

EMOLUMENTS DES DOCTEURS JUNIORS

Articles R. 6153-1 à R. 6153-1-23 du code de la santé publique

	Montants bruts annuels Au 1er juillet 2022 (en euros)
Année de phase 3	28 074,38
Seconde année de phase 3 lorsqu'elle est prévue par la maquette de formation	28 074,38

Fait le 8 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des ressources humaines du système de santé,
M. Reynier